



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION 2

Droits fondamentaux et sociaux, société civile

Première lecture

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

30.06.2021

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020	3
II. Articles rédigés commentés.....	4
Droits fondamentaux.....	4
Articles non retenus	13
Vie associative et bénévolat.....	13
III. Annexes	15
a. Auditions	15
b. Bibliographie	15
c. Articles adoptés par la commission	15

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Georges Vionnet (les Verts et citoyens, président), Céline Ramsauer (Appel Citoyen, vice-présidente), Natacha Maret (PDCVr, rapporteure), Claudy Besse (UDC & Union des citoyens), Stéphane Clavien (VLR), Christian Escher (CSPO), Ralph Kummer (SVPO und Freie Wähler), Kamy May (PDCVr), Pierre-Alain Raemy (VLR), Caroline Reynard (PS et Gauche Citoyenne), Johan Rochel (Appel Citoyen), Martin Schmidt (CVPO), Jean-Baptiste Udressy (UDC & Union des citoyens).

Romano Amacker a remplacé Ralph Kummer à 5 reprises.

Michael Kreuzer a remplacé Ralph Kummer à 1 reprise.

Jean-Dominique Cipolla a remplacé Claudy Besse à 2 reprises.

Gabrielle Barras a remplacé Claudy Besse à 1 reprise.

Géraldine Gianadda a remplacé Stéphane Clavien à 3 reprises.

Bernard Troillet a remplacé Kamy May à 2 reprises.

Florian Evéquoz a remplacé Johan Rochel à 1 reprise.

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 6 reprises entre le 27 janvier 2021 et le 18 juin 2021. Toutes les séances se sont tenues à Sion.

Le secrétariat de la commission était assuré par Madame Stéphanie Nanchen, juriste auprès du secrétariat général de la Constituante et Florian Robyr, secrétaire général de la Constituante.

C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020

En septembre 2020, le plénum a accepté sans débat et en bloc les articles proposés dans un amendement du groupe VLR. Lors de la reprise de ses travaux, la commission a décidé dans un premier temps de revoir les articles votés par le plénum et dans un deuxième temps d'organiser leur structuration.

La commission a ainsi opté pour un article général sur le droit supérieur applicable et d'un article dans lequel sont énumérés certains articles non modifiés de la Constitution fédérale. La commission a toutefois choisi d'inscrire in extenso dans son projet d'autres articles non modifiés de la Constitution fédérale en raison leur importance pour le canton du Valais. Cette décision d'un article de rappel au droit supérieur est influencée d'une part par le projet adopté par le plénum qui reprend également en toutes lettres certains articles de la Constitution fédérale, et d'autre part par le Rapport du 30 juin 2011 du groupe de travail à l'appui de l'avant-projet de révision du titre premier de la Constitution valaisanne (« Rapport Rouiller »).

La commission a repris et retravaillé les articles suivants, qui figuraient dans le projet adopté par le plénum : dignité humaine, égalité et principe de non-discrimination, protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi, droit à la liberté personnelle et à une fin de vie digne, garanties de procédures, restriction des droits fondamentaux, garantie des droits fondamentaux, art, science et participation à la vie culturelle, protection des lanceurs d'alerte,

protection de la sphère privée, liberté de réunion et de manifestation, intégrité et identité numériques, garantie de la propriété, liberté économique, liberté syndicale, droit à l'inclusion, droits de l'enfant, droits des personnes en situation de handicap, droits des personnes âgées, droit à l'information, droit à des conditions minimales d'existence, droit au mariage et à la famille, liberté de la langue, association et bénévolat, partis politiques et associations, transparence du financement de la vie politique.

La commission a en outre ajouté les articles suivants, qui ne figuraient pas dans le projet adopté par le plénum : droit à la vie, droit à un environnement sain, protection de la maternité, liberté de conscience et de croyance, droit aux prestations de service public, droit à la formation initiale et professionnelle, droits politiques, réalisation des droits fondamentaux.

II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

Droits fondamentaux

Art. 200 Garantie des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis.

La commission a décidé d'ancrer dès le début de son projet le fait que les droits fondamentaux affirmés par la Constitution fédérale et par le droit international sont garantis. Cet article de réception permet une reprise dynamique du droit supérieur. L'article a été accepté à l'unanimité.

Art. 201 Dignité humaine

La dignité humaine est intangible. Elle doit être respectée et protégée.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications majeures concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la lecture des principes. Seules des modifications rédactionnelles ont été effectuées. La commission a refusé un ajout sur la dignité du vivant par 7 voix contre 6.

Art. 202 Égalité et principe de non-discrimination

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence corporelle, mentale ou psychique.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Les alinéas 1 et 3 reprennent sans modification des alinéas de la Constitution fédérale. La commission a refusé par 8 voix contre 5 de modifier l'alinéa 1 et de remplacer « tous les êtres

humains » par « toutes les personnes », dont la formulation aurait inclus également les personnes juridiques en plus des personnes physiques.

L'alinéa 2 a fait l'objet d'un important débat, non pas sur le principe lui-même sur lequel tous les membres de la commission s'accordent, mais sur l'opportunité d'une liste de discriminations plus complète que celle présente actuellement dans la Constitution fédérale. Le principe d'énumération plus exhaustive ayant été soutenu par plusieurs associations lors de la consultation, cette liste complétée donne une visibilité accrue aux causes de discriminations mentionnées. Les personnes souhaitant reprendre l'article de la Constitution fédérale sans modification estiment qu'il est toujours délicat d'établir des listes car le risque d'oubli est grand.

Le principe d'une liste détaillée a été accepté par la Commission par 6 voix contre 5 et 2 abstentions.

Art. 203 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications majeures concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la lecture des principes. Seules des modifications rédactionnelles ont été effectuées par la commission, qui ont abouti à une reprise de l'article de la Constitution fédérale. La commission a cependant décidé d'inscrire ce droit in extenso dans le projet, en tant que garantie de l'État de droit.

Art. 204 Droit à la vie, à la liberté personnelle et à une fin de vie digne

Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.

La commission a réécrit cet article par rapport à la version adoptée par le plénum lors de la lecture des principes. Elle a repris et résumé les principaux points compris dans l'article de la Constitution fédérale, en ajoutant la fin de la vie digne librement choisie, sur la base, entre autres, des propositions des Églises. L'article a été accepté à l'unanimité.

Art. 205 Droits de l'enfant

¹ L'enfant a, au sein de sa famille et de la société, les droits inaliénables à sa croissance, à son développement, à son intégration et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence.

² L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit de participation et son droit d'être entendu sont garantis pour toutes les décisions ou les procédures qui le concerne, dès son plus jeune âge.

³ Chaque enfant a droit à un soutien économique et social adéquat.

⁴ Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de mesures de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant.

L'alinéa 1 de la nouvelle proposition de la commission 2 concernant les droits de l'enfant est une reprise sur le fond des alinéas 1 et 2 de la version de la lecture des principes. Il a été accepté à l'unanimité de la commission. La commission a décidé par 12 voix contre 1 de n'apporter aucune modification à ce qu'était l'alinéa 3, lequel est devenu l'alinéa 2 dans la version actuelle.

L'alinéa 3 est un ajout et une nouveauté vis-à-vis du rapport de la lecture des principes. Le plénum ayant inscrit le congé parental dans le chapitre des tâches sociales de l'État, il disparaît de facto de la liste des droits fondamentaux. La Commission a souhaité renforcer le soutien accordé directement aux enfants, indépendamment de la situation parentale autour de l'enfant. La garantie de soutien se déploie quelle que soit la constellation parentale, incluant également l'adoption. L'alinéa a été adopté à l'unanimité de la commission.

La commission a finalement complété l'alinéa 4, suivant les propositions des représentants de l'enseignement et des associations concernées ayant pris part à la consultation. La commission, après discussion, a décidé d'introduire cet alinéa dans les droits des enfants, et non dans les droits des personnes en situation de handicap, l'élément central étant ici l'enfant. Cet alinéa a été adopté par 11 voix contre 2.

Art. 206 Droits des personnes en situation de handicap

¹ Le droit des personnes en situation de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes.

² Le droit d'accès aux bâtiments, installations, aux informations et aux prestations ouverts au public leur est garanti.

³ Le droit des personnes en situation de handicap aux aménagements raisonnables nécessaires à la jouissance ou à l'exercice de leurs droits fondamentaux est garanti.

⁴ Dans leur rapport avec les autorités, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et leurs capacités, notamment en langues des signes et en braille, sans frais supplémentaires.

La commission a revu les différents alinéas des droits des personnes en situation de handicap, à l'exception de l'alinéa 4. La commission a ajouté dans les différents alinéas la notion d'aménagements raisonnables et explicité la notion de handicap (Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées). Ces modifications ont été adoptées à l'unanimité. Elle a en outre ajouté comme mode de communication les langues des signes et le braille, suivant ainsi les préoccupations des organisations concernées ayant participé à la consultation. Cette modification a été adoptée par 7 voix contre 5.

Art. 207 Droits de la personne âgée

¹ Toute personne âgée a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de son autonomie et de son libre choix.

² Elle a le droit de participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits.

La commission a décidé de retravailler et de simplifier l'alinéa 3 et a supprimé l'alinéa 2 de la version adoptée par le plénum dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un droit fondamental mais d'une tâche de l'État. L'article a été adopté par 12 voix contre 1.

Art. 208 Droit à l'inclusion

Le droit à l'inclusion est garanti.

La commission a décidé de retravailler l'article sur la solidarité sociale présent dans la version adoptée par le plénum, dont la plupart des alinéas ont été répartis dans différents articles. L'alinéa concernant le droit à l'inclusion devient dans la version actuelle un article en soi. Alors que la commission menait ses discussions sur le sujet pour la première lecture, le Grand Conseil a pris la décision de parler désormais d'inclusion pour les personnes en situation de

handicap et non plus d'intégration. La majorité de la commission n'a pas souhaité un article plus précis, préférant s'en tenir au principe lui-même. L'article a été adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Art. 209 Droit à des conditions minimales d'existence

Toute personne dans le besoin a droit à une existence décente, en particulier le droit d'être logée, d'obtenir des soins de santé ainsi que des moyens préservant sa dignité humaine.

Comme le droit à l'inclusion, le droit à des conditions minimales d'existence était présent dans la version adoptée par le plénum dans l'article sur la solidarité sociale, dont la plupart des alinéas ont été répartis selon les thématiques dans différents articles. L'alinéa concernant le droit à une existence décente devient dans la version actuelle un article en soi. La commission a décidé après discussion de modifier l'alinéa de la lecture des principes en remplaçant le « droit au logement » par un « droit d'être logé ». Il s'agit en outre d'une adaptation d'un droit fondamental présent dans la Constitution fédérale. L'article a été adopté par 9 voix contre 4. Cet article fait l'objet d'un **rapport de minorité** demandant la reprise de l'article 12 de la Constitution fédérale, sans modification.

Art. 210 Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain, sûr et durable.

La commission a modifié l'article B.9.1 de son rapport de la lecture des principes et l'a ajouté au document adopté par le plénum. La modification tient compte des résultats et remarques de la consultation populaire. Pour corriger l'expression « écologiquement harmonieux » difficilement compréhensible, la commission a utilisé le texte d'une future résolution de l'ONU sur l'environnement. Le terme « durable » permet d'étendre la protection de l'environnement pour les générations futures. L'article proposé a été adopté par 7 voix contre 2 et 3 abstentions.

Art. 211 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance ainsi que des relations et activités qu'elle établit par la poste et toutes formes de télécommunications, y compris le droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.

² Toute personne a droit à la maîtrise de ses données personnelles. Elle a notamment le droit d'être protégée contre l'utilisation non-choisie de ses données personnelles. Ce droit comprend notamment la consultation de ces données, la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

³ La protection des données est garantie par une autorité indépendante et impartiale.

La commission a repris et complété l'article du plénum en y intégrant, entre autres, l'interdiction d'être surveillé sans motif légitime qui remplace la proposition de « surveillance numérique » du rapport de minorité MB.6 de la lecture des principes, ainsi que la garantie de cette protection. Les alinéas 1 et 2 ont été acceptés à l'unanimité, l'alinéa 3 par 9 voix contre 0 et 2 abstentions.

Art. 212 Droit au mariage et à la famille

Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie.

Le droit au mariage n'apparaissait pas en tant qu'article indépendant dans la version du plénum suite à la lecture des principes. La commission a jugé opportun d'en faire un article en soi ; elle a toutefois élargi ce droit, présent dans la Constitution fédérale, aux autres formes de vie possible. L'article a été adopté par 7 voix contre 3 et 3 abstentions.

Art. 213 Protection de la maternité

Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

Suite à l'adoption par le plénum du congé parental dans les tâches de l'État, la commission 2 a revu ses droits et décidé d'ajouter un article sur le soutien à l'enfant. À la suite de sa réflexion, elle a décidé d'ajouter une protection de la maternité, qui n'existait ni dans le rapport préliminaire, ni dans la version validée par le plénum. Il s'agit ici de garantir la sécurité matérielle de la mère, pendant la grossesse jusqu'à son accouchement, à l'image de ce qui est prévu dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel. L'article a été adopté à l'unanimité.

Art. 214 Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications à l'article adopté par le plénum lors de lecture des principes, dans le cadre de la commission 1. Les alinéas sont repris in extenso de la Constitution fédérale dans le projet de la commission 2, au vu de leur grande importance pour le Canton du Valais.

Art. 215 Droit à la formation initiale et professionnelle

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'État.

⁴ Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formations adéquates.

Le droit à la formation n'est pas formulé dans la Constitution fédérale comme un droit fondamental, même s'il y est présent sous différentes formes. Le principe d'un droit à la formation est fortement soutenu par les participants à la consultation. Dès lors, et sur la base des discussions ayant précédé la rédaction du rapport de la lecture des principes, la commission a décidé de reprendre ce droit avec les 3 alinéas correspondants. Ces 3 alinéas n'ont pas fait l'objet d'une discussion particulière pour le rapport de la première lecture. Le quatrième alinéa a été ajouté pour permettre aux personnes ne disposant pas ou plus des qualifications nécessaires pour retrouver du travail de pouvoir se reformer en tenant compte des besoins du marché. Les alinéas 1 et 2 ont été adoptés à l'unanimité et l'alinéa 3 par 12 voix contre 1. L'alinéa 4 a été adopté par 7 voix contre 4 et 2 abstentions.

Art. 216 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Dans la version de la lecture des principes, la liberté de la langue avait été intégrée dans l'article générique des libertés individuelles. La commission 2 a décidé à l'unanimité de reprendre l'article de la Constitution fédérale in extenso dans les droits fondamentaux en raison de sa grande importance symbolique dans un canton bilingue.

Art. 217 Droit à l'information

¹ Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenue d'utiliser une technologie spécifique.

² Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels et données publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

La commission a repris certains alinéas adoptés par le plénum et a élaboré un article « droit à l'information » après discussion de certains membres avec le préposé à la protection des données du Canton du Valais. La commission a été particulièrement attentive à la formulation de cet article, de manière à ce qu'il s'accorde avec la loi sur la transparence et la sécurité de l'information et la loi sur l'information, la protection des données et l'archivage (LIPDA). L'article a été adopté par 7 voix contre 5.

Art. 218 Protection des lanceurs d'alerte

Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux bénéficie d'une protection particulière des pouvoirs publics.

La commission a décidé à l'unanimité de ne pas effectuer de modification concernant cet article par rapport à la version adoptée par le plénum lors de la lecture des principes.

Art. 219 Intégrité et identité numériques

¹ Toute personne a droit à son intégrité numérique, notamment sa capacité d'interagir librement par le biais de technologies numériques.

² Toute personne a droit à un accès ouvert et sans discrimination au réseau internet.

³ Toute personne a le droit de contrôler et de disposer de son identité numérique, notamment à des fins d'identification et d'accès à des services.

La commission a retravaillé le droit à l'identité et l'intégrité numériques de la lecture des principes. Ce droit a été rédigé après discussion de certains membres avec le préposé à la protection des données du Canton du Valais. L'identité numérique est une extension de la liberté personnelle et a donc sa place dans la constitution cantonale. Par l'alinéa 2, la commission souhaite signifier l'importance d'un accès sans discrimination à internet afin de minimiser de futures inégalités sociales potentielles. La consultation a en outre fait apparaître un fort soutien pour la protection de la sphère privée. Le vote sur le sujet n'étant pas demandé, l'article est approuvé.

Art. 220 Droit aux prestations de service public

Toute personne a droit aux aménagements raisonnables permettant l'accès et la jouissance des biens et services publics.

La commission a repris ce droit du rapport de la lecture des principes en ajoutant la notion « d'aménagements raisonnables ». Ce droit répond pour la majorité de la commission aux préoccupations de la population vis-à-vis des régions périphériques et est très clairement un droit fondamental. L'article a été accepté par 7 voix contre 2 et 3 abstentions.

Art. 221 Art, science et participation à la vie culturelle

¹ La liberté de création et d'expression artistique est garantie.

² La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

³ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

La commission a décidé de ne pas modifier les alinéas 1 et 2 de cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la lecture des principes. La commission a toutefois débattu de la question de l'accès à la culture, dont la pandémie a montré l'importance pour notre société. Après consultation de divers articles concernant ce sujet dans des constitutions ou pactes internationaux, la majorité de la commission a décidé de s'inspirer de l'article de la déclaration universelle des droits de l'Homme pour la rédaction de ce troisième alinéa. Le vote sur les alinéas 1 et 2 n'étant pas demandé, ils sont approuvés ; l'alinéa 3 a été adopté par 8 voix contre 5.

Art. 222 Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

² Toute personne a le droit d'organiser des réunions ou des manifestations et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.

³ La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications majeures concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la lecture des principes. La liberté d'association, non modifiée par rapport à la Constitution fédérale, a été intégrée à l'article « Garanties des droits fondamentaux ». Le maintien de l'alinéa 2 a été adopté par 10 voix contre 0 et 3 abstentions ; le vote sur les autres alinéas n'étant pas demandé, ils sont approuvés.

Art. 223 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications majeures concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la lecture des principes et a repris l'article de la Constitution fédérale sans modification. Au vu de l'importance de la propriété en Valais, la commission a décidé de reprendre ce droit in extenso dans les droits fondamentaux. Le vote sur le sujet n'étant pas demandé, l'article est approuvé.

Art. 224 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

La commission a décidé de ne pas effectuer de modifications majeures concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la lecture des principes. Dans la mesure où elle a décidé de reprendre cet article in extenso de la Constitution fédérale, elle a ajouté également l'alinéa 2 de la Constitution fédérale, afin de le reproduire de manière complète. Le vote sur le sujet n'étant pas demandé, l'article est approuvé.

Art. 225 Liberté syndicale

¹ Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

² Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

³ La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

Si la commission a décidé de ne pas effectuer de modifications majeures concernant cet article par rapport aux décisions du plénum de la Constituante lors de la lecture des principes, elle a décidé, après discussion, de reprendre la version de la Constitution fédérale. La liberté économique et la garantie de propriété ayant également été reprises en toutes lettres, la commission a décidé par 5 voix contre 3 et 1 abstention de faire de même avec la liberté syndicale.

Art. 226 Droits politiques

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Les droits politiques ont un statut particulier, étant à la fois des droits politiques et des droits fondamentaux. La question s'est dès lors posée de leur place dans la Constitution cantonale. Après coordination avec la commission 3, ces droits ont été finalement intégrés dans les droits fondamentaux, comme le fait la Constitution fédérale.

Art. 227 Garanties de procédure

Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis, notamment :

- a) le droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable dans une procédure judiciaire ou administrative ;
- b) le droit d'être entendu ;
- c) le droit à l'assistance judiciaire gratuite ;
- d) le droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, sous réserve de cas exceptionnels prévus par la loi ;
- e) le droit de toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

La commission a retravaillé et simplifié la formulation des articles de garanties de procédure et a décidé de les intégrer dans un seul article, sous forme de liste. Elle a décidé de ne pas entrer dans le détail, ces droits étant garantis par la Constitution fédérale, à laquelle le canton doit se soumettre. Le vote sur le sujet n'étant pas demandé, l'article est approuvé.

Art. 228 Réception du droit supérieur

En sus des droits fondamentaux énoncés ci-dessus, l'État garantit les droits fondamentaux suivants :

- a) la liberté d'établissement ;
- b) les libertés d'opinion et d'information ;
- c) la liberté d'association ;
- d) la liberté des médias ;
- e) le droit de pétition.

La commission a décidé, sur le modèle du « Rapport Rouiller », de rédiger un article de garantie des droits qui rassemble certains articles repris sans modification de la Constitution fédérale. Le droit à l'information a été traité indépendamment de la liberté d'opinion et d'information, contrairement à la version validée par le plénum lors de la lecture des principes, car il ne s'agit juridiquement pas des mêmes droits.

Art. 229 Réalisation des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, y compris dans l'environnement numérique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

Art. 230 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

La commission a intégré l'article concernant la réalisation des droits fondamentaux, car il s'agit, comme l'article sur la restriction des droits fondamentaux, de garanties juridiques des droits fondamentaux. La commission a précisé, à titre exemplatif, que les technologies numériques n'échappaient pas au devoir de réalisation des droits fondamentaux. L'article « réalisation des droits fondamentaux » est largement inspiré de la Constitution fédérale ; il a entre autres été complété par les verbes « protégés » et « respectés » comme dans le rapport de la lecture des principes. L'article « restriction des droits fondamentaux » a été repris sans modification de la Constitution fédérale.

Articles non retenus

Le principe d'un salaire minimum ayant été refusé par le plénum dans le cadre du traitement du rapport de la commission 4, la commission 2 renonce par 7 voix contre 4 et 1 abstention à présenter en première lecture l'article « salaire minimum » qui était présent dans son rapport de février 2020.

En outre, après une brève discussion et constatant que les positions n'avaient pas évolué, la commission refuse par 7 voix contre 4 et 1 abstention d'introduire un article « participation citoyenne » qui était proposé dans le rapport de minorité MB 14.1 de la lecture des principes.

La commission a enfin discuté de l'opportunité d'introduire un article relatif au « droit à un contact humain ». Cet article avait pour objectif de protéger l'individu vis-à-vis par exemple de la robotisation et de l'automatisation. Cette proposition arrive trop tôt pour ses opposants. Au vote, la commission refuse cet article par 6 voix contre 5 pour et 1 abstention.

Vie associative et bénévolat

La commission a poursuivi ses travaux sur le thème de la société civile, sur la base notamment du retour de la procédure de consultation. A l'issue de ses travaux, elle propose les articles ci-après, qui présentent quelques différences par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020. Ces articles seront cependant et selon toute vraisemblance placés dans les chapitres relatifs aux droits politiques ainsi qu'aux tâches publiques dans l'avant-projet.

Art. 231 Associations et bénévolat

¹ L'État et les communes reconnaissent le rôle et l'importance des associations et du bénévolat dans la vie de la société.

² Ils peuvent accorder un soutien aux associations pour leurs activités d'intérêt général.

³ Ils respectent l'autonomie des associations.

⁴ Ils peuvent déléguer des tâches aux associations et les consulter.

⁵ Ils encouragent le bénévolat.

La commission a décidé de renoncer à un article de principe sur la société civile par 9 voix contre 4. Elle a dès lors repris les articles concernant les associations et le bénévolat, de manière à y intégrer certaines parties de l'ancien article de principe. Il s'agit principalement de modifications de formulation, qui ne modifient pas le contenu des alinéas.

Art. 232 Partis politiques et associations

Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils sont consultés par l'État sur les objets qui les concernent.

La commission a repris cet article sans modification par rapport à la version adoptée par le plénum en automne 2020.

Art. 233 Transparence du financement de la vie politique

La transparence du financement de la vie politique est garantie.

La commission a repris cet article tel qu'adopté par le plénum. Elle a pris connaissance des remarques et suggestions apportées par la consultation populaire sur le sujet. Le thème de la transparence n'est pas remis en question. Il s'agit plutôt de savoir s'il faut développer le principe ou non. La consultation a mis en avant l'importance de ce sujet dans la nouvelle constitution, avec une tendance marquée en faveur d'un article plus détaillé. La majorité de la commission a toutefois décidé de maintenir le principe général sans détail, insistant sur l'importance de séparer la constitution qui contient des principes et les lois qui les détaillent. La loi cantonale est d'ailleurs en cours de modification au Grand Conseil.

L'inscription de la publication des budgets et comptes des partis a été refusée par 7 voix contre 4.

L'inscription de la publication de l'identité des donateurs a été refusée par 7 voix contre 4.

L'inscription de la publication des revenus des mandats par les élus a été refusée par 7 voix contre 4.

Cet article fait l'objet d'un **rapport de minorité** reprenant les éléments mentionnés dans les votes ci-dessus.

Rapport approuvé à l'unanimité par la commission 2 par voie de circulation le 30 juin 2021.

Le président de la commission : **Georges Vionnet**

La rapporteure de la commission : **Natacha Maret**

III. ANNEXES

a. Auditions

La commission n'a pas procédé à des auditions.

b. Bibliographie

- Rouiller Claude (au nom du groupe de travail), [Rapport du groupe de travail à l'appui de l'avant-projet de révision du titre premier de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907](#), 30 juin 2011
- [Projet de texte constitutionnels](#) (« Rapport Rouiller » du 30 juin 2011).
- Eva Maria Belser, Thea Bächler et Sandra Egli, [Droit à un environnement sain - La future reconnaissance par les Nations Unies d'un droit à un environnement sain et ses conséquences pour la Suisse](#), 14 février 2021.

c. Articles adoptés par la commission

Droits fondamentaux

Art. 200 Garantie des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis.

Art. 201 Dignité humaine

La dignité humaine est intangible. Elle doit être respectée et protégée.

Art. 202 Égalité et principe de non-discrimination

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de ses origines, de son identité, de son apparence physique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son patrimoine génétique, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une différence corporelle, mentale ou psychique.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 203 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 204 Droit à la vie, à la liberté personnelle et à une fin de vie digne

Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.

Art. 205 Droits de l'enfant

¹ L'enfant a, au sein de sa famille et de la société, les droits inaliénables à sa croissance, à son développement, à son intégration et à la protection de son intégrité contre toute forme de violence.

² L'intérêt supérieur de l'enfant, son droit de participation et son droit d'être entendu sont garantis pour toutes les décisions ou les procédures qui le concerne, dès son plus jeune âge.

³ Chaque enfant a droit à un soutien économique et social adéquat.

⁴ Les enfants en situation de handicap ont le droit de participer à l'école régulière par le biais de mesures de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant.

Art. 206 Droits des personnes en situation de handicap

¹ Le droit des personnes en situation de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel durable, à une participation pleine et effective à la vie en société et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur la base de l'égalité avec l'ensemble des personnes.

² Le droit d'accès aux bâtiments, installations, aux informations et aux prestations ouverts au public leur est garanti.

³ Le droit des personnes en situation de handicap aux aménagements raisonnables nécessaires à la jouissance ou à l'exercice de leurs droits fondamentaux est garanti.

⁴ Dans leur rapport avec les autorités, les personnes en situation de handicap ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et leurs capacités, notamment en langues des signes et en braille, sans frais supplémentaires.

Art. 207 Droits de la personne âgée

¹ Toute personne âgée a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de son autonomie et de son libre choix.

² Elle a le droit de participer pleinement à la vie en société et d'exercer ses droits.

Art. 208 Droit à l'inclusion

Le droit à l'inclusion est garanti.

Art. 209 Droit à des conditions minimales d'existence

Toute personne dans le besoin a droit à une existence décente, en particulier le droit d'être logée, d'obtenir des soins de santé ainsi que des moyens préservant sa dignité humaine.

Art. 210 Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain, sûr et durable.

Art. 211 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance ainsi que des relations et activités qu'elle établit par la poste et toutes formes de télécommunications, y compris le droit de ne pas être surveillée de manière illégitime.

² Toute personne a droit à la maîtrise de ses données personnelles. Elle a notamment le droit d'être protégée contre l'utilisation non-choisie de ses données personnelles. Ce droit comprend notamment la consultation de ces données, la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

³ La protection des données est garantie par une autorité indépendante et impartiale.

Art. 212 Droit au mariage et à la famille

Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie.

Art. 213 Protection de la maternité

Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

Art. 214 Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 215 Droit à la formation initiale et professionnelle

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

³ Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'État.

⁴ Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formations adéquates.

Art. 216 Liberté de la langue

La liberté de la langue est garantie.

Art. 217 Droit à l'information

¹ Toute personne a le droit de communiquer avec l'État et d'obtenir des informations officielles de la manière la plus compréhensible possible sans être tenue d'utiliser une technologie spécifique.

² Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels et données publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 218 Protection des lanceurs d'alerte

Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux bénéficie d'une protection particulière des pouvoirs publics.

Art. 219 Intégrité et identité numériques

¹ Toute personne a droit à son intégrité numérique, notamment sa capacité d'interagir librement par le biais de technologies numériques.

² Toute personne a droit à un accès ouvert et sans discrimination au réseau internet.

³ Toute personne a le droit de contrôler et de disposer de son identité numérique, notamment à des fins d'identification et d'accès à des services.

Art. 220 Droit aux prestations de service public

Toute personne a droit aux aménagements raisonnables permettant l'accès et la jouissance des biens et services publics.

Art. 221 Art, science et participation à la vie culturelle

¹ La liberté de création et d'expression artistique est garantie.

² La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

³ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Art. 222 Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

² Toute personne a le droit d'organiser des réunions ou des manifestations et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.

³ La loi ou le règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

Art. 223 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 224 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 225 Liberté syndicale

¹ Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

² Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

³ La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

Art. 226 Droits politiques

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Art. 227 Garanties de procédure

Les droits de procédure consacrés par la Constitution fédérale et le droit international qui lie la Suisse sont garantis, notamment :

- a) le droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable dans une procédure judiciaire ou administrative ;
- b) le droit d'être entendu ;
- c) le droit à l'assistance judiciaire gratuite ;
- d) le droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire, sous réserve de cas exceptionnels prévus par la loi ;
- e) le droit de toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

Art. 228 Réception du droit supérieur

En sus des droits fondamentaux énoncés ci-dessus, l'État garantit les droits fondamentaux suivants :

- a) la liberté d'établissement ;
- b) les libertés d'opinion et d'information ;
- c) la liberté d'association ;
- d) la liberté des médias ;
- e) le droit de pétition.

Art. 229 Réalisation des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, y compris dans l'environnement numérique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

Art. 230 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Vie associative et bénévolat

Art. 231 Associations et bénévolat

¹ L'État et les communes reconnaissent le rôle et l'importance des associations et du bénévolat dans la vie de la société.

² Ils peuvent accorder un soutien aux associations pour leurs activités d'intérêt général.

³ Ils respectent l'autonomie des associations.

⁴ Ils peuvent déléguer des tâches aux associations et les consulter.

⁵ Ils encouragent le bénévolat.

Art. 232 Partis politiques et associations

Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté populaires. Ils sont consultés par l'État sur les objets qui les concernent.

Art. 233 Transparence du financement de la vie politique

La transparence du financement de la vie politique est garantie.